

Aide-mémoire

Mise en œuvre des augmentations d'échelon salarial et des augmentations salariales au 1^{er} janvier

Les catégories de salaires minimaux des salarié-e-s de l'enveloppe des édifices tiennent compte, d'une part, de la formation et de l'expérience professionnelle dans la branche. La durée d'apprentissage n'est pas prise en compte. Le salarié-e est classé chaque année dans l'échelon de salaire directement supérieur en fonction de l'accroissement de son expérience professionnelle.

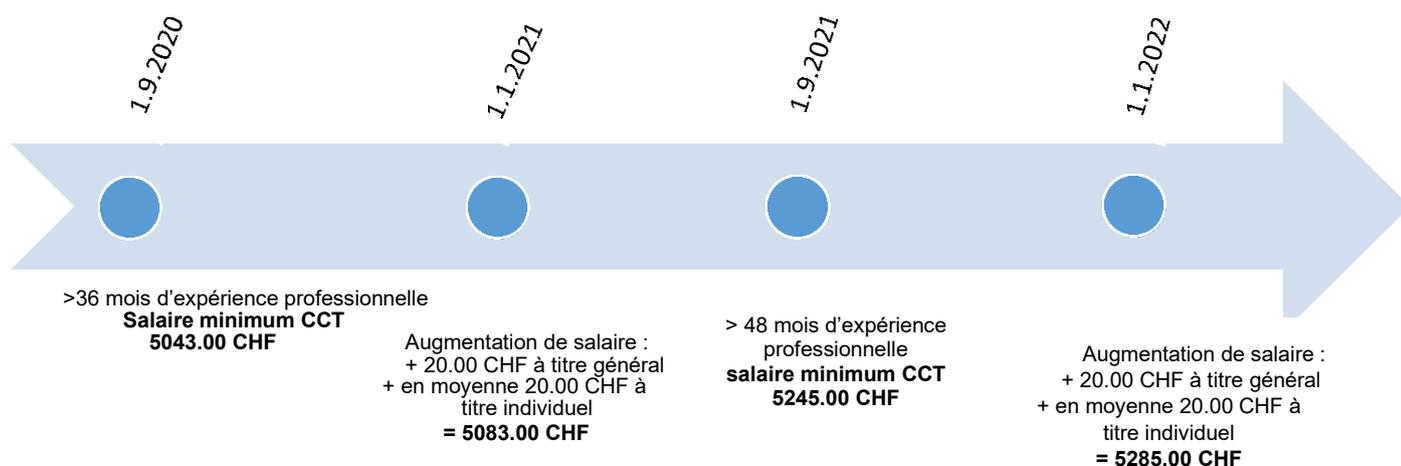
La dernière augmentation d'échelon salarial est celle à compter de la 6^e année d'expérience (après 5 ans d'expérience professionnelle). Le salaire minimum le plus élevé s'applique dès cette année.

L'augmentation générale ainsi que l'augmentation individuelle des salaires prévues à l'annexe 6 CCT échoient au 1^{er} janvier pour chaque collaborateur qui était engagé dans l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente.

Exemple :

Contexte :

- Engagement au 1^{er} septembre 2020
- Salarié titulaire d'un CFC d'août 2017. => 36 mois. Expérience professionnelle
- Salaire minimum pour > 36 mois d'expérience professionnelle : 5043.00 CHF



La prise en compte de l'expérience professionnelle et les augmentations de salaire au 1^{er} janvier s'appliquent par analogie à tous les travailleuses et travailleurs soumis à la CCT.